

Information relative à la rémunération des dirigeants mandataires sociaux

En application du code AFEP/MEDEF

Sur le rapport du Comité de gouvernance et des rémunérations, le conseil d'administration du 16 février 2016 a arrêté des éléments de la rémunération 2015 et 2016 de MM. Jean-Pascal Tricoire, Président Directeur général, et d'Emmanuel Babeau, Directeur général délégué en charge des Finances et des Affaires juridiques, hors la présence de ces derniers.

I. Rémunération annuelle

Le conseil a ainsi fixé pour les dirigeants mandataires sociaux :

1°) Rémunération 2015 : les parts variables autorisées

M. Jean-Pascal Tricoire

- La part variable de sa rémunération s'élève à 1 213 182 €, soit 127,70% de la part fixe qui est de 950 000 € pour 2015, soit une diminution de 19,12% par rapport à la part variable versée en 2015 au titre de 2014.

M. Emmanuel Babeau

- La part variable de sa rémunération s'élève à 542 208 €, soit 99 % de la part fixe, qui est de 550 000 € pour 2015, soit une diminution de 25,31% par rapport à la part variable versée en 2015 au titre de 2014.

2°) Rémunération 2016

a) Les parts fixes et les pourcentages de la part variable

- La rémunération de M. Jean-Pascal Tricoire est composée :
 - (i) d'une part fixe de 950 000 €
 - (ii) d' une part variable qui peut représenter entre 0 et 260% de la part fixe et dont le taux cible est de 130% de la rémunération de base,
- La rémunération de M. Emmanuel Babeau est composée :
 - (i) d'une part fixe de 605 000 €
 - (ii) d' une part variable qui peut représenter entre 0 et 200% de la part fixe et dont le taux cible est de 100% de la rémunération de base.

b) Les critères et objectifs des parts variables

Le Conseil a défini la structure de la part variable pour 2016 ainsi que le poids de chacun des critères de MM Tricoire et Babeau comme suit :

- Critères Groupe pour 80%, incluant :

- (i) pour 40%, une composante critères économiques Groupe. Ces critères prévoient des objectifs de croissance organique du chiffre d'affaires, d'EBITA ajusté et de génération de cash ;
 - (ii) pour 40%, une composante critères alignés sur le programme d'entreprise "Schneider is On" et sur la responsabilité sociale et environnementale, appréciés à travers notamment l'évolution du Baromètre Planète & Société.
- Objectifs Individuels pour 20% : ces objectifs demeurent confidentiels dans la mesure où ils pourraient apporter à la concurrence des informations stratégiques.

En outre, un coefficient multiplicateur pouvant varier de 0,8 à 1,3 sera appliqué au résultat du calcul des critères décrits ci-dessus, sans que celui-ci puisse excéder 260% de la part fixe dans le cas de M. Tricoire et 200% de la part fixe dans le cas de M. Babeau. Le taux de réalisation du coefficient multiplicateur est lié au succès de la stratégie de croissance.

3°) Plan d'intéressement long terme 2016 : le principe de l'attribution d'actions de performance au titre du plan d'intéressement long terme 2016

Le conseil d'administration a arrêté le principe d'une attribution d'actions de performance, dans le cadre du plan d'intéressement long terme pour 2016 qui sera mis en place par le Conseil d'Administration le 23 mars 2016 :

- Pour M. Jean-Pascal Tricoire : 18 000 actions de performance dans le cadre du plan n°25 (à venir),
42 000 actions de performance dans le cadre du plan n°26 (à venir).
- Pour M. Emmanuel Babeau : 7 800 actions de performance dans le cadre du plan n°25 (à venir),
18 200 actions de performance dans le cadre du plan n°26 (à venir).

L'attribution définitive des actions de performance est conditionnée à l'atteinte d'objectifs appréciés sur une période de 3 années. Ces objectifs sont :

- pour 40%, à un objectif de marge opérationnelle d'EBITA Ajusté sur la période 2016/2018,
- pour 25%, à un objectif de génération de cash (cash conversion) sur la période 2016/2018,
- pour 15%, à un objectif de Total Shareholder Return (TSR), lié au classement du TSR de Schneider Electric au sein d'un panier de 12 sociétés à fin 2018,
- pour 20%, à un niveau d'atteinte du Baromètre Planète & Société à fin 2018.

II. Versement complémentaire destinée à la constitution d'une retraite

Rappelons que le conseil d'administration du 18 février 2015 a autorisé un versement complémentaire aux dirigeants mandataires sociaux pour tenir compte du fait qu'ils doivent faire leur affaire personnelle de la constitution de leur retraite supplémentaire du fait de sa décision du 18 février 2015 de leur supprimer le bénéfice du régime de retraite à prestations définies des dirigeants français du groupe article 39.

Aussi le conseil d'administration du 16 février 2016 a fixé pour les dirigeants mandataires sociaux :

Versement complémentaire :

a) Les parts variables 2015

M. Jean-Pascal Tricoire

- La part variable du versement complémentaire s'élève à 232 420 €, soit 127,70% de la part fixe complémentaire qui est fixée à 182 000 €.

M. Emmanuel Babeau

- La part variable du versement complémentaire s'élève à 122 243 €, soit 99 % de la part fixe complémentaire qui a été fixée à 124 000 €.

b) Les parts fixes et les pourcentages, critères et objectifs des parts variables pour 2016

Le versement complémentaire de M. Jean-Pascal Tricoire est composé :

- une part fixe de 182 000 € et une part variable qui peut représenter entre 0 et 260% de cette part fixe et dont le taux cible est de 130 %. Pour le calcul de ce versement complémentaire, le taux d'atteinte retenu sera celui de la part variable visée au I. 2-b. Le coefficient multiplicateur visé au I. 2-b sera également applicable au calcul de la part variable du versement complémentaire.

Il est précisé que M. Tricoire s'est engagé à placer ce versement complémentaire, net d'impôts, dans des supports d'investissement dédiés au financement de sa retraite supplémentaire

Le versement complémentaire de M. Emmanuel Babeau comprend :

- une part fixe de 136 400 € et une part variable qui peut représenter entre 0 et 200 % de cette part fixe et dont le taux cible est de 100 %. Pour le calcul de ce versement complémentaire, le taux d'atteinte retenu sera celui de la part variable visée au I. 2-b. Le coefficient multiplicateur visé au I. 2-b sera également applicable au calcul de la part variable du versement complémentaire.

Il est précisé que M. Babeau s'est engagé à placer ce versement complémentaire, net d'impôts, dans des supports d'investissement dédiés au financement de sa retraite supplémentaire.